

Maury

Nom : *Maury*
 Prénoms : *Gorges Alfred* Surnom : _____

Numéro matricule du recrutement : **8 3 8**
 Classe de mobilisation : **DI**

ÉTAT CIVIL.

Né le *16 Juillet 1888*, à *Coulammiers* canton
 de *dit*, département de *Seine et Marne*, résidant
 à *Fresnes*, canton de *Claye Souilly*, département
 de *Seine et Marne*, profession de *ouvrier*
 fils de *Alfred Alexandre* et de *Jeanne Dural*, *Arthur*, domiciliés
 à *Fresnes*, canton de *Claye Souilly*, département de *Seine et Marne*

N° *53* de tirage dans le canton de *Claye Souilly*

DÉCISION DU CONSEIL DE REVISION ET MOTIFS.
 (Indiquer la nature des dispenses.)

Compris dans la *1^{re}* partie de la liste du recrutement cantonal (*en 1906* * portion).

DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES.
 (Campagnes, blessures, actions d'éclat, décorations, etc.)

Inscrit au 16^e Régiment d'Infanterie à compter du 1^{er} octobre 1906 arrivé au corps le 9 du dit mois 1906 et soldat de 2^e classe - Envoyé dans la disponibilité le 25^e 1908 - Certificat de Bonne Conduite "ACCORDÉ"

Dans l'armée active.

Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active.

Passé dans la *Réserve* de l'armée active le *1^{er} 8^{he} 1908*

LOCALITÉS SUCCESSIVES HABITÉES
 PAR SUITE DE CHANGEMENTS DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE.

Dates.	Communes.	Subdivisions de région.	D domicile ou de résidence.
6 Juin 1902	<i>Nogent-le-Sec, 10^e arrondissement (Seine)</i>	<i>Bonneville</i>	<i>B</i>

ÉPOQUE À LAQUELLE L'HOMME DOIT PASSER DANS

la disponibilité de l'armée active.	la réserve de l'armée active.	l'armée territoriale.	la réserve de l'armée territoriale.	DATE de la LIBÉRATION du service militaire.

DANS L'ARMÉE TERRITORIALE

Brave soldat, mort pour la France le 18 février 1915 des suites de ses glorieuses blessures reçues à Crotoy. Médaille militaire. J. C. du 14 février 1921. Croix de guerre étoile de bronze.

A accompli une période d'exercices dans l' _____ du _____ au _____

Passé dans la réserve de l'armée territoriale le _____

Libéré du service militaire le _____

(1) Le degré d'instruction générale sera indiqué conformément aux prescriptions de l'instruction du 4 décembre 1889.
 (2) L'instruction militaire sera indiquée par les mots : exercé ou non exercé. On comprendra comme non exercés tous les hommes n'ayant pas passé au drapeau.
 (3) Pour les hommes compris dans la 5^e partie de la liste, l'indication à porter est : Ajourné.
 Pour ceux compris dans la 6^e partie de la liste, l'indication à porter est : Service auxiliaire.
 Pour ceux compris dans la 7^e partie de la liste, l'indication à porter est : Mis à la disposition du Ministre de la Marine. (Art. 4 de la loi.)